L E C O N S E I L C O M M U N A L

D E L A

C O M M U N E D E S A I N T - B L A I S E

ARRÊTÉ CONCERNANT LE REGLEMENT DU SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)

le Conseil communal de Saint-Blaise

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement communal sur les finances, du 21 mai 2015 ;

vu le règlement du système de contrôle interne ;

a r r ê t e

Article premier - La Commune de Saint-Blaise définit son système de contrôle interne (SCI) comme l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme des activités de la Commune.

Art. 2.- Les mesures organisationnelles du SCI sont intégrées dans le fonctionnement de la Commune, en ce sens qu'elles ont lieu parallèlement à l'activité ou sont situées en amont ou en aval de l'exécution de l'activité. La Commune se fixe comme objectif minimal la mise en œuvre et l'exploitation d'un SCI permettant de garantir la fiabilité et la ponctualité de ses rapports financiers.

Art. 3.- Le règlement annexé fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 4.- Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2017, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil communal

Le président	Le secrétaire
C. Beljean	J. Noyer